

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA
MOSELLE

MAIRIE
DE
CHARLY-ORADOUR
57640



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°38/2020

En date du 05/11/2020

REGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET ORDURES

Le Maire de la commune Charly-Oradour,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R632-1, R 635-8 ET R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire du département de la Moselle ;

Vu le règlement de la collecte et de la redevance de la CC RIVES DE MOSELLE ;

Vu l'arrêté municipal relatif à la collecte des déchets et à la propreté des voies et espaces publics en date du 03 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 04 novembre 2020 ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

Considérant qu'il appartient au Maire en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de sanctionner et de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

Considérant qu'il est constaté que les dépôts d'ordures et de déchets de toutes sortes augmentent sur le territoire de la commune ;

Considérant que tout dépôt sauvage d'ordures et de déchets de quelque nature que ce soit est interdit ;

Considérant que pour les contrevenants des poursuites pénales sont tout à fait possibles pour non-respect de la réglementation et atteinte à l'environnement. Nonobstant ces poursuites, l'enlèvement et l'élimination de ces dépôts illicites ont un coût pour les collectivités. Aussi il est indiqué de mettre ce coût à la charge des contrevenants qui auront pu être identifiés, avec recouvrement par les services du Trésor Public ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune ;

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter ;

Considérant qu'il existe plusieurs déchetteries sur le territoire de la communauté de communes Rives de Moselle ;

Considérant que les dépôts sauvages sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité ;

Considérant qu'il convient de rechercher systématiquement les auteurs de dépôts, de déposer systématiquement une plainte auprès de la gendarmerie et d'instituer une participation forfaitaire à l'encontre des contrevenants ;

ARRETE

Article 1 : une plainte sera déposée par le Maire ou son représentant dès découverte d'un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique ou en pleine nature.

Article 2 : une redevance forfaitaire sera due par les auteurs de dépôts sauvages de déchets sur la voie publique ou en pleine nature, couvrant notamment les frais engagés par la collectivité pour les opérations de recherche, d'identification, remise en état du site ainsi que tous frais liés à la gestion des dépôts sauvages.

Article 3 : cette redevance forfaitaire est fixée à 1500 € (mille cinq cents euros), conformément à la délibération du Conseil municipal du 04 novembre 2020.

Article 4 : la redevance forfaitaire sera facturée par le Maire, avec émission d'un titre de recette et recouvrée par le Comptable du Trésor.

Article 5 : la redevance forfaitaire s'applique à chaque nouveau dépôt quelle que soit la personne ayant commis l'infraction.

Article 6 : tous les agents de la force publique, le Maire ou son représentant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Moselle,
- Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie de VIGY,
- Monsieur le Chef de Police municipale mutualisé.

Fait à CHARLY ORADOUR,
le 05 novembre 2020

Le Maire,
René HUBERTY

